

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Lyon, le 13 juin 2018

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé le 12 mars 2018, une demande d'examen au cas par cas jugée complète le 19 avril 2018 pour la construction de la nouvelle station d'épuration des Brévières située sur la commune de Tignes.

Le projet soumis à examen vise à construire une station d'épuration aux Brévières, une micro-centrale hydroélectrique située à l'amont et une canalisation servant à acheminer les effluents collectés en vue de les turbiner puis d'assurer leur traitement dans la station d'épuration.

L'article L122-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». À ce titre, la station d'épuration, la micro-centrale et la canalisation s'inscrivent bien dans un même projet compte tenu de leurs entrants communs.

Le code de l'environnement au IV de l'article R122-2 dispose de plus que « *lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet* ».

Dans la mesure où la canalisation partie du projet est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de votre demande (rubrique n°38 : canalisations de transports de fluides), l'ensemble de votre projet est soumis à évaluation environnementale systématique. Cette conclusion est pleinement conforme à l'analyse de HYDRETUDES dans sa note de cadrage qui a été fournie avec la demande.

Monsieur Jean-Christophe VITALE
Maire de TIGNES
Montée du Rosset
BP 50
73 321 TIGNES

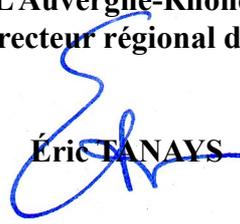
Dans ce contexte, il n'a pas été apporté de réponse à votre demande d'examen au cas par cas. Subsidiairement, cette absence de réponse à votre demande dans le délai imparti de 35 jours, soit au 24 mai 2018, vaut soumission à évaluation environnementale au regard du IV de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Il reviendra au service qui instruit l'autorisation du projet de saisir l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour avis sur la base de l'étude d'impact et du dossier d'autorisation.

Restant à votre disposition pour tout complément qui vous serait utile, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Eric TANAYS